

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement de la promenade du 7<sup>ème</sup> Art.

**Le Maire de la Commune de TORCY,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans la promenade du 7<sup>ème</sup> Art aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

## ARRETE

**ARTICLE I :** Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent la promenade du 7<sup>ème</sup> Art, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

**ARTICLE II :** VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 15 km/h.

**ARTICLE III :** REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

### 3.1 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules se fait à sens unique, du rond-point Cités-Unies vers la D128 en passant auprès de de la gare RER, du parking de la gare RER et de la gare routière.

**ARTICLE III (BIS) :** CARACTERISTIQUES DE LA VOIE DE CIRCULATION

### 3 (BIS).1-RALENTISSEURS

(Sans objet)

### 3 (BIS).2-PLATEAUX SURELEVES

Deux plateaux surélevés matérialisés avec deux passages piétons, à savoir :

- Un situé sur la partie comprise entre la gare RER et la D128,
- Un situé à la sortie de la promenade du 7<sup>ème</sup> Art, au niveau du feu de circulation tricolore.

### 3 (BIS).3-FEUX DE CIRCULATION

Afin de réguler le passage, un feu de circulation tricolore est mis en place à la sortie de la promenade du 7<sup>ème</sup> Art situé à l'intersection avec la D128. Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant le feu de signalisation rouge conformément à l'article R412-30 du Code de la Route. En cas de non fonctionnement, les véhicules de circulation sont tenus de céder le passage à tous conducteurs venant par la droite, conformément à l'article R415-5 du Code de la Route.

### 3 (BIS).4-CHEMINEMENT PIETONS :

Du rond-point Cités-Unies jusqu'à la gare RER, le cheminement piéton se définit par une voie séparée de la chaussée par un mur en béton.

### 3 (BIS).5-VOIE

Du rond-point Cités-Unies jusqu'à la gare RER, la chaussée est composée d'une seule voie.

A partir de la sortie du parking de la gare RER, sur la droite de la promenade du 7<sup>ème</sup> Art, la chaussée est composée de deux voies, avec un fléchage directionnel vers la gauche pour la voie de gauche et vers la droite pour la voie de droite.

#### **ARTICLE IV** : REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- Intersection avec le rond-point Cités-Unis :  
Pour l'entrée dans la promenade du 7<sup>ème</sup> Art, les règles de priorité sont régies par l'article R415-5 du Code de la Route, qui impose à tout conducteur de céder le passage à tous conducteurs venant par la droite.
- Intersection avec la sortie du parking :  
La sortie des véhicules venant du parking est matérialisée par un panneau et une ligne blanche STOP, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route, qui impose à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et de céder le passage aux véhicules circulants sur la promenade du 7<sup>ème</sup> Art.
- Intersection avec la D128 :  
Par la mise en place un feu de circulation tricolore à la sortie de la promenade du 7<sup>ème</sup> Art. Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant le feu de signalisation rouge conformément à l'article R412-30 du Code de la Route. En cas de non fonctionnement, les véhicules de circulation sont tenus de céder le passage à tous conducteurs venant par la droite, conformément à l'article R415-5 du Code de la Route.

#### **ARTICLE V** : PASSAGES PIETONS

Cinq traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées sur l'ensemble de la Promenade du 7<sup>ème</sup> Art :

- Un passage piéton situé à l'entrée de la promenade du 7<sup>ème</sup> Art, à la sortie du rond-point Cités-Unies,
- Un passage piéton situé vers la gare RER, en face de la gare routière,
- Un passage piéton situé sur la sortie du parking de la gare sur la droite de la promenade du 7<sup>ème</sup> Art,
- Un passage piéton situé sur la partie comprise entre la gare RER et la D128,
- Un passage piéton situé à l'intersection avec la D128, au niveau du feu de circulation tricolore.

#### **ARTICLES VI** : ARRET ET STATIONNEMENT

##### *6.1-MODALITES DE STATIONNEMENT*

Le stationnement des véhicules de circulation est interdit en dehors des emplacements réservés à cet usage.

##### *6.2-ZONE BLEUE*

(Sans objet)

#### **ARTICLE VI (BIS)** : EMBLEMES RESERVES

##### *6 (BIS).1 -PLACES PERSONNES A MOBILITE REDUITE*

Vingt-cinq emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés au rez de chaussée du grand parking situé à gauche de la promenade du 7<sup>ème</sup> Art.

Seuls les détenteurs d'une carte de stationnement G.I.C. ou G.I.G valide peuvent y stationner et ont l'obligation de la laisser à l'intérieur du véhicule de manière visible. Ces emplacements ne sont pas limitatifs dans la durée.

##### *6 (BIS).2 - AUTOPARTAGE*

Un emplacement matérialisé est réservé exclusivement pour un arrêt « autopartage », il est positionné au premier étage du grand parking situé à gauche de la promenade du 7<sup>ème</sup> Art.

##### *6 (BIS).3 - RECHARGE ELECTRIQUE*

Deux emplacements matérialisés sont réservés exclusivement pour un arrêt « recharge électrique » avec une borne de recharge, il est positionné au premier étage du grand parking situé à gauche de la promenade du 7<sup>ème</sup> Art.

##### *6 (BIS).4 - PLACES DE LIVRAISON*

Deux emplacements réservés aux livraisons sont matérialisés sur l'ensemble de la promenade du 7<sup>ème</sup> Art, situés sur la droite de la voie attenante à la gare RER.

##### *6 (BIS).5 - PLACES D'AUTOCARS*

(Sans objet)

##### *6 (BIS).6 - PLACES RESERVEES AUX DEUX ROUES*

Plusieurs parkings pour les véhicules à deux roues et les vélos, sont situés sur la droite de la voie, sur la partie attenante à la gare RER, à savoir :

- Dix-huit places pour les vélos et cinq places pour les motos sous un abris,
- Douze arceaux pour les vélos et motos sans abris,

*6 (BIS). 7- PLACES RESERVEES ARRET MINUTE*

Le stationnement des véhicules de circulation est réservé pour un dépose minute :

- Quatre emplacements situés sur la partie droite de la voie attenante à la gare RER. Le conducteur doit rester à bord du véhicule en déposant ou attendant un passager pour une durée de 15 minutes maximum.

*6 (BIS). 8- PLACES RESERVEES POUR LE SERVICE*

Deux emplacements pour les véhicules légers réservés aux véhicules de services sont matérialisés et situés sur la droite de la voie attenante à la gare RER

**ARTICLE VII : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.**

**ARTICLE VIII :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE IX : EXECUTION**

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Torcy,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE X :** Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- Aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le

- 7 MARS 2025

Guillaume LE LAY-FELZINE

Maire

